FRC 2. 15077 A

Case FRC 19138

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR GODARD (d'Eure-et-Loir),

Lubin-Denis

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

SUR les opérations de l'assemblée primaire du canton de Neuve-Lyre, département de l'Eure.

Séance du 4 frimaire an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

DANS le canton de Neuve-Lyre, département de l'Eure, le peuple s'est, au mois de germinal dernier, réuni en assemblée primaire dans la ci-devant église de ce lieu : quatre jours ont eté employés pour la formation du bureau.

(1) Cette commission est composée des représentans du peuple *Delabuisse*, *Dupont* & *Godard* (d'Eure-&-Loir).

THE NEWBERRY LIBRARY

Le cinquième jour, un membre même du bureau prétendit que tous les autres membres nommés n'avoient pas le droit de voter, parce que les uns avoient formé le bureau de l'an 5, & que les autres avoient été électeurs. La discussion eut lieu sur cette proposition, &, la question mise aux voix, il fut décidé à la majorité que le président, le secrétaire & deux scrutateurs définitifs seroient exclus de l'assemblée.

Obligés de sortir, le bureau se forma de ceux qui avoient eu le plus de voix après eux, & on continua les opérations qui étoient à faire.

Votre commission est persuadée que ces exclusions n'ont été que le fruit des intrigues d'un nommé *Champion*, ex-prêtre, qui vouloit se faire nommer juge-de-paix, & qui y a réussi. C'est lui qui avoit fait & soutenu la motion d'exclure du bureau & de l'assemblée tous ceux qui avoient été électeurs dans l'an 5. Comme aucune loi ne les privoit de l'exercice de leur droit de citoyen français, ils n'ont pu en être dépouillés par l'arrêté qui fut pris à leur égard. Il en résulte que l'assemblée est partie d'un point vicieux, qui doit faire annuller tout ce qu'elle a fait depuis.

Dans ces circonstances, votre commission vous propose la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapporteur d'une commission spéciale sur les opérations de l'assemblée primaire tenue, en germinal dernier, dans la ci-devant église de Neuve-Lyre, chef-lieu de ce nom, département de l'Eure;

Considérant qu'il est instant de prononcer sur la validité ou l'invalidité des opérations de ladite assemblée,

Déclare qu'il y a urgence, & prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les opérations de l'assemblée primaire, tenue en germinal dernier dans la ci-devant église de Neuve-Lyre, chef-lieu de canton, dans le département de l'Eure, présidée d'abord par le citoyen Mesnil, & ensuite par le citoyen Champion, sont annullées.

II.

Il sera pourvu aux places vacantes conformément aux lois.

III.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.